

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi.
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 241

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLQUE DU 06 SEPTEMBRE 2010 ;

Vu la lettre datant du 11 Août 2010 par laquelle le représentant de l'Ordre des Avocats du Burundi, maître RUFYIKIRI Isidore se basant sur l'article 230 alinéa 2 de la loi n°01/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, a saisi la Cour Constitutionnelle et attaqué en inconstitutionnalité l'article 81 de la loi n° 1/014 du 29 Novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocats qui serait contraire à l'article 159, 3° de la loi fondamentale ci-haut mentionnée.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 août 2010 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

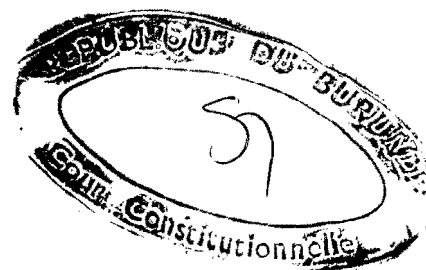
Vu l'examen de la requête en date du 01 Septembre 2010

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu ;

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête émane d'une personne morale qui est l'Ordre des Avocats du Burundi ;

Attendu que par le truchement de son représentant, maître RUFYIKIRI Isidore, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 81 de la loi n° 1/014 du 29 Novembre 2002 portant réforme du Statut de la Profession d'Avocats conformément aux articles 230 alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005



portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2) ;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que « (...) Toute personne morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) » ;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens : « En outre, toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action (...) » ;

Attendu que le représentant de la requérante, maître RUFYIKIRI Isidore a donné copies de la requête à Son Excellence Monsieur le Président de la République, à l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale, à l'Honorable Président du Sénat, à Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour dire que la saisine est régulière.

2. Sur la compétence.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n° 1/018 du 18 mars 2005 mentionnée ci-haut « la Cour est compétente pour :

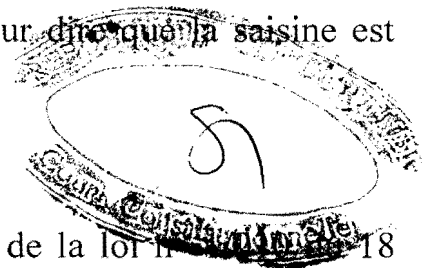
- Statuer sur la Constitutionnalité des lois (...) » ;

Attendu que le représentant de la requérante maître RUFYIKIRI Isidore a saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action sur base de cette disposition (art.228 const.) en vue de faire examiner la constitutionnalité de l'article 81 de la loi sus-visée ;

Attendu que ledit article est libellé ainsi qui suit :

« D'autres Ordres des Avocats pourront être constitués auprès des autres Cours d'Appel du pays , si un nombre suffisant de postulants le demande, par Ordonnance du Ministre de la Justice » ;

Attendu que la Cour, à la lumière de ce qui précède, déclare qu'elle est compétente pour analyser la constitutionnalité de l'article 81.



3. Sur la recevabilité.

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi : « Toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) » ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle va dans le même sens (article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007) ;

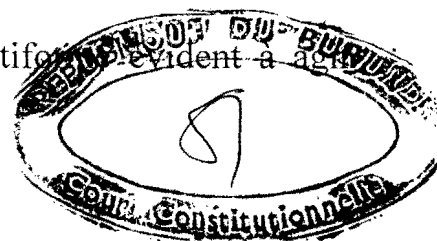
Attendu qu'en effet l'article 4 alinéa 2 précité dispose : « En outre, toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, (...) » ;

Attendu que concernant la personne morale comme c'est le cas dans le dossier sous- examen, les articles 230 alinéa 2 et 4 alinéa 2 précités exigent que le représentant de la requérante, maître RUFYIKIRI Isidore démontre un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans ;

Attendu que le représentant de la requérante indique que l'intérêt propre, né, actuel et juridiquement protégé se justifie comme suit :
« L'intérêt du Barreau du Burundi se justifie par le fait que l'Ordre des Avocats du Burundi regroupe des praticiens du Droit dont la profession de représenter les parties en justice ou devant les Administrations Publiques les rend professionnellement attachés à la loi ;

A ce titre, en sa qualité de personne morale groupant des professionnels de la loi , le Barreau du Burundi a évidemment intérêt à se voir régir par des textes harmonieux et à voir expurger de la loi régissant sa profession toute disposition inconstitutionnelle.

L'Ordre des Avocats justifie ainsi d'un intérêt multiforme et évident à agir devant la Cour de céans.



Il lui est propre, il est né, actuel et juridiquement protégé par la loi sur la profession d'Avocats en ses articles 12,13 et 15 ».

Attendu qu'il sied de dégager par voie d'interprétation le sens de l'expression « Personne (...) morale intéressée » ;

Attendu que selon la Cour une personne (...) morale intéressée est une personne qui justifie d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir ;

Attendu que pour le cas sous examen, la personne morale agit pour des intérêts qui ne sont pas clairement définis ;

Attendu en effet que le représentant maître RUFYIKIRI Isidore ne démontre pas en quoi consiste l'intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

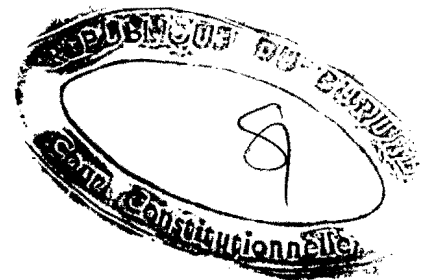
Attendu en outre que le représentant se contente d'évoquer l'intérêt en termes vagues : « un intérêt multiforme » ;

Attendu que la Cour n'en perçoit pas la dimension personnelle, née, actuelle et juridiquement protégée ;

Attendu que dans le contexte de l'article 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 ci-haut reprise, seul le Ministère Public est justifié à agir en inconstitutionnalité dans un intérêt général tel que le précise le Lexique des termes juridiques, 10^e édition, Dalloz,1995, p.360 ;

Attendu qu'il ressort de cette analyse que la requérante n'a pas qualité à agir en inconstitutionnalité de l'article 81 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat ;

Attendu que la requête est de ce faite irrecevable faute pour le représentant maître RUFYIKIRI Isidore d'avoir démontré un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Statuant sur requête du représentant, maître RUFYIKIRI Isidore ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Déclare la saisine du représentant, maître RUFYIKIRI Isidore, régulière.
- Se déclare compétente pour examiner la requête.
- Déclare ladite requête irrecevable.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 06 septembre 2010.

Où siégeaient : Christine NZEYIMANA , Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA , Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANI , Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Générose KIYAGO *Se'*

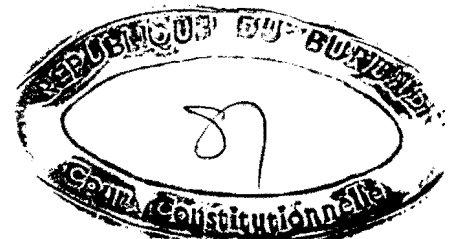
Salvator NTIBAZONKIZA *Se'*

Benoît SIMBARAKIYE *Se'*

Jean -Pierre AMANI *Se'*

Présidente

Christine NZEYIMANA *Se'*



Cour Constitutionnelle
Bujumbura le 23/09/2010
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Greffier

Irène NIZIGAMA *Se'*

Délivré pour usage administratif